

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 203

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Elle lui garantit les moyens de bénéficier, si elle le souhaite, des aides et possibilités offertes en alternative à l'avortement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer la plus large information possible aux femmes qui sont enceintes. Cette information doit passer par la réintroduction, dans les dossiers-guides, des aides et avantages proposés aux mères et des possibilités d'adoption qui leurs sont offertes.

C'est une mesure de bon sens. C'est aussi une mesure de liberté et de pleine information pour les femmes.

Mieux encore, être pleinement informé ne devrait pas être un sujet en France mais un droit, y compris lorsque cela dérange ceux qui voient l'avortement comme un moyen d'émancipation des femmes.